



Décision du Président
Portant délégation du droit de préemption urbain
À L'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF)
Concernant les lots 2, 3, 4, 6, 7, 10, 21 à 27, 34 du bâtiment A, lot 30 du
bâtiment D, lot 31 du bâtiment E et lot 32 du bâtiment F du bien
cadastré Section C n°0082,
Sis 71 rue de Strasbourg à Vincennes.

2024-D- 258

Le Président de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois,

VU la Loi Egalité et Citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 et notamment son article 102,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5219-2 et L.5219-5,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.213-3 et R 213-1 à R 213-3,

VU le décret n° 2006-1140 en date du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF), modifié par le décret n° 2009-1542 en date du 11 décembre 2009,

VU le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des Etablissements Publics Fonciers des Hauts-de Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France,

VU la délibération du Conseil Municipal de Vincennes du 29 septembre 1987 maintenant un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune,

VU la délibération du Conseil Municipal de Vincennes du 04 avril 2012 instaurant le droit de préemption urbain renforcé (DPU-R) sur la totalité du territoire communal,

VU la délibération n°20-63 du 09 juillet 2020 du conseil de territoire de Paris Est Marne & Bois déléguant le droit de préemption urbain au Président et l'autorisant à déléguer celui-ci à l'occasion d'une aliénation,

VU la convention d'intervention foncière signée le 29 avril 2021 entre la ville de Vincennes et l'EPFIF qui détermine les conditions et modalités d'intervention de l'EPFIF dans son accompagnement de la politique foncière de la Ville sur l'ensemble de son territoire,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Paris Est Marne&Bois, approuvé par délibération n° DC2023-146 le 12 décembre 2023 et mis à jour par arrêté du Président n°2024-A-32 le 27 février 2024,

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner adressée par Maître Isabelle NICOLAS, reçue en mairie de Vincennes le 13 novembre 2024 et enregistrée sous le n°2401076, portant sur les lots 2, 3, 4, 6, 7, 10, 21 à 27, 34 du bâtiment A, lot 30 du bâtiment D, lot 31 du bâtiment E et lot 32 du bâtiment F du bien cadastré Section C n°0082, sis 71 rue de Strasbourg à Vincennes, au prix de 971 000,00

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20241217-D2024-259-AR
Date de télétransmission : 17/12/2024
Date de réception préfecture : 17/12/2024

euros (neuf cent soixante et onze mille euros), et une commission de 59 000,00 euros TTC à la charge de l'acquéreur,

CONSIDERANT la nécessité pour la commune de diversifier son offre de logements, notamment sociaux, tel qu'imposé par la loi SRU,

CONSIDERANT que le bien sus-décrit est localisé dans le périmètre d'intervention foncière à l'intérieur duquel l'EPFIF est habilité à intervenir,

CONSIDERANT que l'acquisition de ce bien permettra de renforcer la mixité sociale sur la commune de Vincennes,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le droit de préemption urbain est délégué à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) à l'occasion de la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie de Vincennes le 13 novembre 2024 et enregistrée sous le n°2401076, portant sur les lots 2, 3, 4, 6, 7, 10, 21 à 27, 34 du bâtiment A, lot 30 du bâtiment D, lot 31 du bâtiment E et lot 32 du bâtiment F du bien cadastré Section C n°0082, sis 71 rue de Strasbourg à Vincennes.

ARTICLE 2 : Par cette délégation, le délégataire obtient la maîtrise complète du processus de préemption et, en conséquence, est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les obligations de préemption et l'utilisation du bien préempté.

ARTICLE 3 : Le délégataire est tenu de transmettre à l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois les éléments d'information relatifs à la préemption pour la tenue du registre des préemptions conformément à l'article L. 213-13 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification, devant le Tribunal Administratif de Melun ou par toutes voies de recours prévues par les Lois et Règlements en vigueur.

Fait à Champigny-sur-Marne, le 17 DEC. 2024

Le Président,



O. Capitanió
Olivier CAPITANIÓ

La présente décision publiée le 17 DEC. 2024
est exécutoire à la date du
en application des articles L.5211-1 et
L.2131-1 du C.G.C.T.
Champigny-sur-Marne, le